



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MARDI 17 JUIN 2025

AFFAIRE N° 32-20250617

**DISPOSITIF D'AIDE POUR LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN
EAU POTABLE AVEC A TITRE EXPERIMENTAL L'ACQUISITION DE
RECUPERATEURS D'EAU DE PLUIE ET DEMANDE DE SUBVENTION
AUPRES DE L'OFFICE DE L'EAU REUNION**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept du mois de juin à neuf heures et quinze minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 11 juin 2025, sous la présidence de Monsieur HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 03-20250617, puis de l'affaire n° 11 à l'affaire n° 26-20250617 et de l'affaire n° 28 à l'affaire n° 53-20250617) puis de celle de Monsieur VALY Bachil, 1^{er} Vice-Président (de l'affaire n° 04 à l'affaire n° 09-20250617) et de celle de Madame COURTOIS Vanessa, 3^e Vice-Présidente (à l'affaire n° 10-20250617 ainsi qu'à l'affaire n° 27-20250617).

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 32

Absents représentés : 12

Absents : 04

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 29-20250617), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, FONTAINE Véronique, GENCE Jack, GONTHIER Charles Emile, LEBON Jean Richard, MONDON Laurence, ROMANO Augustine, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, LEICHNIG Stéphanie, LEVENEUR Inelda (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 53-20250617 hormis l'affaire n° 46-20250617), MUSSARD Rose Andrée.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 33-20250617), GROSSET-PARIS Isabelle.

LAFOSSÉ Camille.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

PICARDO Bernard représenté par GASTRIN Albert, THIEN AH KOON Patrice représenté par HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 30 à l'affaire n° 53-20250617).

BENARD Monique représentée par BLARD Régine, SOUBAYA Josian représenté par MONDON Laurence, FONTAINE Gilles représenté par BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HOAREAU Sylvain représenté par MUSSARD Harry, KBIDI Emeline représentée par MUSSARD Rose Andrée, LANDRY Christian représenté par JAVELLE Blanche Reine, FULBERT GERARD Gilberte représentée par LEICHNIG Stéphanie, HUET Marie-Josée représentée par LEVENEUR Inelda.

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil représenté par GROSSET-PARIS Isabelle (de l'affaire n° 34 à l'affaire n° 53-20250617).

ETAIENT ABSENTS

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Mathieu, LEJOYEUX Marie Andrée, LEBON David, VIENNE Axel, LEVENEUR Inelda et HUET Marie-Josée (à l'affaire n° 46-20250617).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame MONDON Laurence a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 32-20250617**DISPOSITIF D'AIDE POUR LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE AVEC
A TITRE EXPERIMENTAL L'ACQUISITION DE RECUPERATEURS D'EAU DE PLUIE ET
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'OFFICE DE L'EAU REUNION**

Le Président rappelle que la feuille de route de la collectivité a été validée et formalisée dans le Projet de Territoire adopté en août 2023. Ce projet s'inscrit dans l'orientation stratégique n°1, visant la préservation de la biodiversité, notamment à travers la promotion d'un usage plus responsable et efficient de la ressource en eau potable.

Dans ce cadre, et en réponse aux suggestions formulées par les membres du Conseil de Développement, un projet expérimental de récupération d'eau de pluie est proposé.

Le projet, dans sa première phase-test, reposera sur un nombre limité de récupérateurs d'eau de pluie et de ces équipements associés. Il vise à :

- évaluer les modalités logistiques (modalités de distribution, d'installation par les habitants, et de vérification par les services de la CASUD),
- recueillir les retours d'expérience des foyers bénéficiaires (via des questionnaires à l'installation, intermédiaires et finaux),
- mesurer l'impact sur la consommation d'eau potable (par comparaison déclarative avant/après),
- identifier les pistes d'amélioration pour une éventuelle généralisation du dispositif lors d'une seconde phase ouverte à l'ensemble des habitants du territoire de la CASUD.

Afin d'assurer une distribution équitable tenant compte du poids géographique de chaque Commune, il est proposé la répartition suivante des équipements :

- Entre-Deux : 10 %
- Le Tampon : 50 %
- Saint-Joseph : 30 %
- Saint-Philippe : 10 %

Les conditions d'attribution du récupérateur d'eau de pluie et ses équipements associés sont :

- L'aide matérielle :
 - Récupérateur de 1000 litres avec un point de vidange,
 - Equipements associés : robinet verrouillable, système anti-moustique et une crapaudine.
- Bénéficiaire :

- Propriétaire ou locataire avec accord du propriétaire,
- Un équipement par foyer,
- Sans condition de revenu,
- Participation forfaitaire de cinquante euros (50 €),
- Disposer d'un jardin,
- Premier demandeur remplissant les conditions requises, jusqu'à épuisement des ressources disponibles,
- Prendre connaissance et signer la convention d'attribution d'une aide matérielle (cf. annexe 01).

Un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) sera publié au travers de la communication institutionnelle de la CASUD (physique et numérique) pour informer les habitants du territoire de la mise en place du dispositif et de l'inscription via un formulaire en ligne. Un état des attributions sera présenté à la prochaine assemblée du Conseil Communautaire. Un rapport d'évaluation sera présenté à la fin de la phase expérimentale.

Le budget prévisionnel pour l'acquisition des récupérateurs et des équipements associés est fixé à 40 000 euros Hors Taxes.

Aussi, dans le cadre du soutien aux initiatives en faveur de la gestion durable des ressources en eau, l'Office de l'Eau Réunion propose le financement des projets relatifs à la mobilisation de la ressource en eau non conventionnelle à travers sa mesure 2.5 avec un soutien complémentaire du Département.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financeurs	Montant (€) HT	Pourcentage (%)
Office de l'Eau Réunion	20 000	50
Département	4 000	10
CASUD	11 000	27,5
Participation habitant	5 000	12,5
TOTAL	40 000	100

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement d'intervention de l'Office de l'Eau Réunion – mesure 2.5 relatif à la mobilisation de la ressource en eau non conventionnelle,

Vu la délibération n°3 du 22 août 2023 validé en Conseil Communautaire portant sur le Projet de Territoire de la CASUD,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de créer un dispositif d'aide matérielle en faveur de la préservation de la ressource en eau potable,
- d'approuver la mise en œuvre du projet expérimental de distribution de récupérateurs d'eau de pluie,

- d'approuver le plan de financement prévisionnel et la demande de subvention correspondante,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président à attribuer individuellement l'aide matérielle,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve la création d'un dispositif d'aide matérielle en faveur de la préservation de la ressource en eau potable,
- approuve la mise en œuvre du projet expérimental de distribution de récupérateurs d'eau de pluie,
- approuve le plan de financement prévisionnel et la demande de subvention correspondante,
- autorise le Président ou le Vice-Président à attribuer individuellement l'aide matérielle,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 44

**POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,**



Laurence MONDON

Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 03/07/2025



CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE MATERIELLE POUR UN RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE À TITRE EXPÉRIMENTAL SUR LE TERRITOIRE DE LA CASUD

Avec le soutien de partenaires financiers et techniques

Convention d'attribution d'une aide matérielle pour un récupérateur d'eau de pluie à titre expérimental sur le territoire de la CASUD

Entre

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) – CASUD

Représenté par HOARAU Jacquet, Président

379 rue Hubert Delisle – BP 437

97 838 Le Tampon CEDEX

Et

Le/la bénéficiaire,

Nom : [Nom et prénom]

Adresse : [Adresse complète]

Tél : [Téléphone]

Email : [Adresse e-mail]

Préambule

Dans le cadre de son Projet de Territoire adopté en août 2023, la CASUD s'est engagée à promouvoir une gestion durable de la ressource en eau, conformément à son orientation stratégique n°1 en faveur de la préservation de la biodiversité et de la sobriété hydrique.

À ce titre, la CASUD propose un dispositif d'aide pour la préservation de la ressource en eau potable avec notamment le lancement d'un projet expérimental pour encourager l'utilisation des eaux de pluie à des fins non potables (arrosage, nettoyage extérieur). Ce dispositif prend la forme d'une aide matérielle pour la fourniture d'un récupérateur d'eau de pluie et des équipements suivants : crapaudine, système anti-moustique, robinet verrouillable.

Les soutiens financiers et techniques d'acteurs publics feront l'objet d'une demande de la part de la CASUD.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités d'attribution d'une aide matérielle octroyée par la CASUD au bénéficiaire, pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie aérien dans le cadre du projet expérimental porté par la collectivité.

Article 2 – Conditions d'éligibilité

Le bénéficiaire, résident dans l'une des Communes de la CASUD, est propriétaire du bien ou soit locataire. Si le bénéficiaire est locataire du bien, un formulaire sera à compléter pour confirmer l'autorisation du propriétaire pour l'installation d'un récupérateur d'eau de pluie aérien.

Le bénéficiaire fournira un justificatif d'adresse de moins de trois (3) mois tels que avis d'imposition, factures d'eau, d'électricité, de téléphone fixe ou abonnement internet, ... à l'exclusion des attestations d'hébergement.

Aucune condition de revenu n'est exigée dans le cadre de cette expérimentation.

Le bénéficiaire déclare sur l'honneur :

- Disposer d'un espace extérieur compatible avec l'installation du récupérateur d'eau de pluie et l'usage des eaux récupérées,
- S'engager à utiliser l'équipement dans le respect des règles sanitaires et environnementales,
- Ne demander qu'un équipement par foyer pour une période 3 ans sur ce dispositif (au-delà de cette période et en cas de renouvellement du dispositif, des conditions pourraient être définies pour un nouvel accord),
- Accepter les conditions fixées dans la présente convention et les pièces en annexe.

Article 3 – Montant et modalités d'attribution de la subvention

La CASUD procédera à un achat groupé. Dès la signature de la convention, un titre sera émis au bénéficiaire pour qu'il procède au paiement du reste à charge pour l'acquisition du récupérateur d'eau de pluie et de ses accessoires auprès de la trésorerie.

- Le bénéficiaire s'engage à acquérir le récupérateur d'eau de pluie aérien d'une capacité de 1 000 litres retenu et ses accessoires dans le cadre de l'expérimentation
- Le montant du reste à charge du bénéficiaire s'élève à cinquante euros (50 €)

Les frais liés aux travaux d'installation ne sont pas pris en charge.

Article 4 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Régler sa participation forfaitaire dans les délais impartis auprès de la trésorerie,

- Respecter et signer la présente convention,
- Installer le récupérateur dans les règles de l'art sur son terrain et notamment prévoir l'acquisition du connecteur et du tuyau de connexion,
- Utiliser l'eau uniquement à des fins non potables (arrosage, nettoyage),
- Entretenir l'équipement conformément aux recommandations,
- Préserver les dispositifs de sécurité sanitaire (couvercle, grille anti-moustique),
- Répondre aux évaluations de suivi prévues à l'installation, à 6 mois et 12 mois,
- Ne pas céder, vendre ou déplacer le récupérateur sans autorisation préalable de la CASUD pendant une période de trois (3) ans,
- Signaler tout dysfonctionnement ou problème à la CASUD.

En cas de non respect de ces engagements, le bénéficiaire devra verser à la CASUD cent cinquante euros (150 €) au titre d'une pénalité forfaitaire.

Article 5 – Engagements de la CASUD

La CASUD s'engage à :

- Fournir un récupérateur d'eau de pluie aérien avec un point de vidange, un robinet verrouillable, un système anti-moustique ainsi qu'une crapaudine (équipements à la charge du bénéficiaire : connecteur et tuyau de connexion),
- Fournir les informations nécessaires sur le fonctionnement du dispositif et les conseils d'entretien et pour le respect des contraintes sanitaires,
- Assurer un accompagnement pédagogique (charte, fiches pratiques, conseils sanitaires),
- Réaliser des évaluations intermédiaire et finale afin d'évaluer l'impact de l'expérimentation.

Article 6 – Protection des données

Conformément au Règlement européen sur la protection des données (RGPD), les informations à caractère personnel collectées sur cette convention seront traitées par la CASUD sur le fondement légal des articles 6-1-b (exécution d'un contrat) et 6-1-a (consentement) dudit règlement, afin d'assurer la gestion des demandes de participation financière dans le cadre du Projet Récupérateurs d'eau sur le territoire de la CASUD.

Ces données à caractère personnel seront conservées jusqu'au paiement de l'aide et à l'issue de la convention ou règlement définitif d'un contentieux éventuel.

Conformément à la législation en vigueur vous disposez sur vos données de droits d'accès, de rectification et de suppression (articles 15 et 16 du RGPD). Pour exercer ces droits, vous pouvez écrire un mail en ce sens à la CASUD (contact@casud.re). Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le site web de la CNIL (www.cnil.fr/fr/plaintes).

Article 7 – Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable de l'installation, de l'usage et de l'entretien du récupérateur d'eau de pluie aérien. La CASUD décline toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation ou d'incident lié à l'équipement.

Article 8 – Durée et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature et durera trois (3) ans. Elle peut être résiliée :

- Par l'une ou l'autre des parties, par écrit et avec un préavis de 15 jours,
- De plein droit en cas de non-respect des engagements par le bénéficiaire.

En cas de résiliation, il sera exigé le montant de la pénalité forfaitaire citée en article 4 de la présente convention.

Article 9 – Règlement des litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des clauses de la présente convention relèvera de droit de la compétence du Tribunal Administratif de La Réunion.

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal (Article 314-1 : "L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende".).

Article 10 – Signatures

Fait en deux exemplaires, à [lieu], le [date] :

Pour le/la bénéficiaire

Pour la CASUD

Jacquet HORAU

Le Président

Annexe 1 – Charte d’engagement pour le bon usage du récupérateur d’eau de pluie

En acceptant l’aide matérielle pour un récupérateur d’eau de pluie aérien, je m’engage à :

- Installer l’équipement dans les règles de l’art et faire la connexion entre ma gouttière et le récupérateur avec un connecteur et un tuyau qui sont à ma charge,
- N’utiliser l’eau que pour l’arrosage du jardin et les usages extérieurs,
- Ne pas boire, ni faire boire l’eau récupérée (ni aux humains, ni aux animaux),
- Maintenir la cuve propre et couverte pour éviter la prolifération des moustiques,
- Nettoyer régulièrement le filtre et la cuve,
- Prévenir la CASUD en cas de problème ou d’anomalie,
- Répondre aux questionnaires à l’installation, à 6 mois et à 12 mois,
- Ne pas céder, vendre ou déplacer le récupérateur d’eau de pluie aérien sans autorisation préalable de la CASUD pendant une période de trois (3) ans,
- Respecter les recommandations sanitaires communiquées par l’ARS.

Annexe 2 – Flyer Office de l'eau sur l'eau de pluie



**L'EAU DE PLUIE,
UNE RESSOURCE
NATURELLEMENT
À NOTRE DISPOSITION**

**COMMENT DIMENSIONNER UN SYSTÈME DE
RÉCUPÉRATION D'EAU DE PLUIE ?**

L'eau de pluie est collectée et stockée dans une cuve.

Le site internet de l'Office de l'eau Réunion www.eaureunion.fr/recuperation-deau-de-pluie propose un outil de dimensionnement optimal de la cuve, en fonction de la pluviométrie du lieu d'habitation, de la surface de l'impluvium, usuellement la toiture, et des usages prévus.



• Les utilisations de l'eau de pluie :

- 15 litres d'eau par mètre carré sont mobilisés pour arroser le jardin ;
- La chasse d'eau de toilettes consomme 10 litres d'eau ; Le geste économe, en étant équipé d'une double commande utilise 5 litres d'eau.



S'ÉQUIPER POUR RÉCUPÉRER ET STOCKER DE L'EAU DE PLUIE





POURQUOI UTILISER L'EAU DE PLUIE ?

- L'eau de pluie est appropriée pour l'arrosage du jardin, le lavage du sol ainsi que l'évacuation des toilettes
- L'utilisation d'eau de pluie permet d'économiser l'eau potable, donc de préserver les ressources en eau des rivières et des nappes phréatiques, d'éviter le gaspillage d'énergie et de matières de potabilisation.
- L'eau de pluie récupérée ne ruisselle pas, l'érosion des sols et l'inondation sont donc limitées
- L'eau de pluie est gratuite et elle est livrée à domicile. La facture d'eau est diminuée.



www.eaureunion.fr



L'Office de l'eau Réunion est un établissement public local rattaché au Département